



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	11
Présents	6
Votants	11

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

Le 28 novembre

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2024/36 -

Date de la convocation municipale : 20 novembre 2024

OBJET :

Prise en compte à titre
informatif du rapport
d'activité 2023 de la Métropole
Aix-Marseille-Provence.

Présents :

Mmes Régine FARLIN – Sophie KERNEN - MM. André BERTERO – Christian DENANS – Stephan LUCIBELLO – Jean de PALEVILLE

Absents excusés :

Mme Mélanie GALVEZ donne pouvoir à Mme Sophie KERNEN
Mme Natacha GRISONI donne pouvoir à Mme Régine FARLIN
Mme Véronique LEFUR donne pouvoir à M. Stéphan LUCIBELLO
M. Alain BROUSSE donne pouvoir à M. Christian DENANS
M. Alain GRANDGIRARD donne pouvoir à M. Jean de PALEVILLE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les rapports annuels de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'année 2023, ceux-ci ayant été envoyés pour communication en amont par mail du 24 octobre 2024.

Ces rapports annuels sont les suivants :

- Rapport annuel d'activités retraçant l'activité de la Métropole au titre de l'exercice 2023 (ci-joint)
- Rapport Annuel métropolitain sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (ci-joint),
- Rapport Annuel métropolitain sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement (ci-joint)

Monsieur le Maire précise que cette délibération n'étant pas soumise au vote, le conseil Municipal,

- **PREND ACTE** des rapports annuels 2023 établis par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits .

Le Secrétaire de Séance


Christian DENANS

Le Maire d'AURONS,


André BERTERO

Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication